



SYNDICAT DES EAUX DU VAL TERBI

RÈGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

COMMUNES MUNICIPALES DE CORBAN, COURCHAPOIX,

MERVELIER ET VAL TERBI

Table des matières

Bases Légales.....	4
I - Généralités.....	5
Termes.....	5
Tâches du service des eaux.....	5
Viabilisation.....	5
Prescriptions de l'équipement complémentaire et prescriptions techniques.....	6
Zones de protection.....	6
Obligation de fournir de l'eau.....	6
Obligation de la prise d'eau.....	7
Utilisation de l'eau.....	7
Gaspillage.....	7
II - Relations Entre Le Service Des Eaux Et Les Consommateurs.....	7
Principe.....	7
Obligation de requérir une autorisation.....	7
En général.....	7
Prélèvement d'eau passager.....	8
Piscines.....	8
Limitation dans la fourniture d'eau.....	8
Devoirs du consommateur Responsabilité.....	9
Interdiction de dérivation.....	9
Changement de main.....	9
Renonciation à la prise d'eau.....	9
Coupure de raccordement.....	9
Prélèvement d'eau illégal.....	10
III- Réseaux Des Conduites Et Des Installations.....	10
Définitions.....	10
Parties intégrantes du réseau d'eau.....	10
Captages, ouvrages de génie civil et équipements techniques.....	10
Fontaines.....	11
Conduites principales et intercommunales.....	11
Conduites de distribution.....	11
Hydrantes.....	11
Conduites de raccordement.....	11
Installations domestiques.....	11
A – Installations D'alimentation.....	12
Tâches du service des eaux.....	12
Installations d'ouvrages sur des propriétés privées.....	12
Propriété et entretien.....	12
Surveillance.....	12
B - Fontaines.....	12
Propriété et entretien.....	12
Utilisation.....	12
C1 – Conduites Principales.....	13
Établissement.....	13
Conduites sous la chaussée.....	13
Droit de conduite.....	13
Protection des conduites principales.....	14
C2 – Conduites De Distribution.....	14

Établissement,.....	14
frais et contrôle.....	14
Droit de conduite.....	14
Propriété et entretien.....	14
Prescriptions techniques.....	14
Cession de conduites privées.....	14
C3 – Installation D’hydrantes Et De Protection Contre Le Feu.....	15
Établissement et frais.....	15
Utilisation et entretien.....	15
D1 – Conduites De Raccordement.....	16
Établissement, frais et contrôle.....	16
Propriété, entretien.....	16
Prescriptions techniques.....	17
Exécution des conduites.....	17
D2 – Compteurs D’eau.....	18
Établissement, frais, propriété, entretien.....	18
Emplacement.....	18
Responsabilité en cas de détérioration.....	18
Révisions, dérangements.....	19
Prescriptions techniques.....	19
Exécution.....	19
D3 – Installations Domestiques.....	19
Établissement, frais.....	19
Exécution.....	19
Prescriptions techniques.....	19
Utilisation particulière.....	20
Installations défectueuses.....	20
Droit de contrôle.....	20
IV – Administration.....	20
Surveillance - Direction.....	20
Collection de plans.....	21
Autorisation d’installation et prescriptions d’installation.....	21
V – Redevances.....	21
Financement.....	21
Base de calcul des émoluments.....	22
Redevance d’hydrante.....	22
Perception.....	22
VI – Dispositions Finales.....	23
Infractions au règlement concernant l’alimentation en eau.....	23
Voies d’opposition et de recours.....	23
VII – Entrée En Vigueur.....	23
Mise en œuvre et approbation.....	23

BASES LÉGALES

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20)

Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201)

Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (OPESEM – RS 817.022.102)

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01)

Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI - RS 817.0)

Ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI0US - RS 817.02)

Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg - RS 817.024.1)

Ordonnance fédérale du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants (OSEC - RS 817.021.23)

Articles 100 et 106 de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE - RSJU 752.41) et les prescriptions d'exécution y afférentes

Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE – RSJU 814.21)

Ordonnance du 30 janvier 1990 portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (OaLPE - RSJU 814.01)

Directives et recommandations de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

Loi du 22 septembre 1999 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Li_LDAI - RSJU 817.0)

Loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSIS – RSJU 875.1)

Ordonnance du 13 novembre 2001 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (OSIS – RSJU 875.11)

Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT - RSJU 701.1)

Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire du 03 juillet 1990 (OCAT – RSJU 701.11)

Décret du 11 décembre 1992 sur les contributions des propriétaires fonciers (DCPF - RSJU 701.71)

Règlement d'organisation du service des eaux du Val Terbi (communes de Corban, Courchapoix, Mervelier et Val Terbi)

I - GÉNÉRALITÉS

Termes

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Tâches du service des eaux

Art. 1

1. Le service des eaux alimente la population, l'artisanat, les exploitations agricoles et l'industrie en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles, pour autant que les installations soient techniquement réalisables. Il veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires. Les articles 5 et 7 demeurent réservés.

2. Conjointement, et dans le même cadre, il garantit une protection suffisante pour la lutte contre l'incendie.

3. Il établit et entretient les réseaux publics des conduites principales et de distribution et celui des hydrantes, ainsi que les installations nécessaires pour l'apport, le traitement, le transport, le pompage et l'accumulation de l'eau.

4. Il contrôle l'eau régulièrement, au minimum une fois par année, en faisant appel à des spécialistes. Le résultat est communiqué à la population.

5. Le service des eaux n'est pas responsable de la qualité de l'eau à l'aval des compteurs (réseaux domestiques, piscines, adoucisseurs, jacuzzi, etc.).

6. Il établit le projet général d'alimentation en eau (PGA) qui fixe les réseaux principaux, les réseaux de distribution et les réseaux d'hydrantes, pour les communes membres du service des eaux.

Viabilisation

Art. 2

1. En cas de viabilisation de nouvelles zones à bâtir, la commune concernée ou le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie réalise et finance les travaux sous contrôle du service des eaux. Une fois l'équipement exécuté, la commune concernée ou le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie cède gratuitement le nouveau réseau de distribution au service des eaux qui en assume l'entretien et le renouvellement.

2. Le service des eaux est tenu de livrer de l'eau aux agglomérations ou aux zones d'habitation d'une certaine étendue des communes membres, selon l'article 91, al. 1 LUE.

3. De plus, et exceptionnellement, le service des eaux peut assurer l'alimentation en eau pour le cas suivant ne figurant pas aux alinéas 1 et 2:

- pour des constructions ou des installations nouvelles dont

l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public;

4. Dans les zones de maisons de vacances, l'alimentation en eau incombe aux propriétaires fonciers ou bénéficiaires du droit de superficie. S'il n'existe pas de responsable de l'équipement approprié ou si la garantie n'est pas donnée que l'installation propre de la zone fournit constamment une eau dont la qualité répond aux exigences du Manuel Fédéral des Denrées Alimentaires, le service des eaux assure l'alimentation en eau aux frais des propriétaires fonciers ou bénéficiaires du droit de superficie. L'équipement peut être réglé par contrat, par plan de lotissement ou par plan détaillé de viabilisation avec prescriptions spéciales, selon la législation sur les constructions.

Prescriptions de
l'équipement
complémentaire et
prescriptions techniques

Art. 3

1. Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction de chaque commune qui sont déterminants pour l'établissement et l'entretien du réseau des conduites ainsi que pour la propriété de ces installations.

2. Le service des eaux applique les directives et les recommandations techniques de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et de l'Eau).

Zones de protection

Art. 4

1. Le service des eaux délimite les zones de protection nécessaires pour protéger les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.

2. La procédure en est déterminée par les articles 96 LUE et 50 OPE. Le service des eaux adressera la demande concernant les zones de protection à l'ENV (Office cantonal de l'Environnement).

3. Les zones de protection seront signalées dans les plans de zones.

Obligation de fournir de
l'eau

Art. 5

1. Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau suivant la quantité disponible (article 97 LUE). Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont grands et qui dépassent la capacité du service des eaux, doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (article 101, alinéa 1 LUE).

2. De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.

3. En ce qui concerne la qualité de l'eau, le service des eaux ne donne aucune garantie allant au-delà des exigences du manuel fédéral des denrées alimentaires. Il ne garantit pas non plus une pression constante.

Obligation de la prise d'eau

Art. 6

1. Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 2 et pour tous les autres bâtiments raccordés au réseau d'eau public, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

Utilisation de l'eau

Art. 7

1. La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

Gaspillage

Art. 8

1. L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

2. Toute mesure spéciale édictée par le service des eaux doit être strictement respectée, à défaut le contrevenant sera sanctionné.

II - RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES CONSOMMATEURS

Principe

Art. 9

1. Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie est considéré comme le seul répondant pour le service des eaux.

2. Les relations entre le service des eaux et le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle.

3. Ces prescriptions sont applicables par analogie aux anciens propriétaires fonciers et bénéficiaires du droit de superficie.

Obligation de requérir une autorisation

Art. 10

1. Une demande d'autorisation sera présentée au comité du service des eaux:

En général

- pour tout nouveau lotissement;
- pour tout nouveau raccordement d'un immeuble;
- en cas de transformation ou d'extension d'immeubles déjà raccordés;
- en cas de modification des installations de raccordement;
- pour toute installation spéciale (piscine, jacuzzi, etc.).

2. La demande sera adressée au moyen du formulaire officiel, au secrétariat de la commune concernée à l'intention du comité du service des eaux. Les plans et mémoires descriptifs, etc. nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier:

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement;
 - b) les indications concernant l'utilisation de l'eau;
 - c) si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite.
3. La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.
 4. Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au bénéficiaire du droit de superficie.
 5. Le comité du service des eaux se réserve le droit de contrôler les exigences requises lors de la demande de raccordement.

Prélèvement d'eau passager

6. Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du comité du service des eaux.
7. Si exceptionnellement des hydrantes publiques doivent être utilisées, l'accord du comité du service des eaux est indispensable. Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie.

Piscines

8. Chaque remplissage de piscine de plus de 10 m³ sera annoncé au service des eaux par le consommateur. Le service des eaux donnera son préavis quant à l'opportunité du moment retenu pour effectuer un tel remplissage.

Limitation dans la fourniture d'eau

Art. 11

1. Le service des eaux peut limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement:
 - en cas de pénurie d'eau ou de sécheresse;
 - pour effectuer des travaux de réparation ou permettre l'agrandissement du réseau des conduites;
 - en cas de gel;
 - en cas de non-conformité avec l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et objets usuels (ODAIU – RS 817.02);
 - pour d'autres motifs décidés par le comité du service des eaux.
2. Le droit à une indemnité ou à une réduction de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.
3. Les restrictions ou les suppressions seront annoncées dans la mesure du possible aux propriétaires fonciers et bénéficiaires du droit de superficie. Les propriétaires fonciers et les bénéficiaires du droit de

superficie ne pourront revendiquer aucun dédommagement quelconque de la part du service des eaux si leurs installations de raccordement ou domestiques ne sont pas conformes, à tout point de vue, aux directives techniques de la SSIGE.

4. Au surplus, l'article 38, alinéa 5 demeure réservé.

Devoirs du
consommateur
Responsabilité.

Art. 12

1. Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie est responsable envers le service des eaux de tous les dégâts causés par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle ainsi que d'un entretien insuffisant. Il en répond également pour ses locataires, ses fermiers, et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

Interdiction de dérivation

2. Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation du comité du service des eaux.

Changement de main

3. Tout changement de main d'un bien-fonds (propriété, droit de superficie) doit être annoncé par écrit au comité du service des eaux par la commune concernée ou le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie.

Renonciation à la prise
d'eau

Art. 13

1. Tout propriétaire foncier ou bénéficiaire du droit de superficie qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser le comité du service des eaux par écrit, dans un délai de trois mois:

- a) en cas de renonciation de la prise d'eau;
- b) lorsque pour une raison quelconque, le raccordement ne sera plus utilisé durant plus d'une année;
- c) lorsque la technique de construction ne répond pas aux directives techniques de la SSIGE.

Coupure de
raccordement

Art. 14

1. Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau, aux frais du propriétaire foncier ou bénéficiaire du droit de superficie:

- a) en cas de renonciation à la prise d'eau;
- b) sur décision du SEVT, lorsque manifestement le raccordement n'est plus utilisé.

Prélèvement d'eau
illégal

Art. 15

1. Quiconque prélève de l'eau, sans autorisation, est redevable envers le service des eaux de la totalité des taxes d'eau s'y référant. De plus, les pénalités prévues à l'article 61 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal restent réservées.

III- RÉSEAUX DES CONDUITES ET DES INSTALLATIONS

DÉFINITIONS

Parties intégrantes du
réseau d'eau

Art. 16

1. Le réseau du service des eaux se compose des éléments suivants:

- A) les moyens d'alimentation des communes membres;
- B) les conduites publiques:
 - 1) conduites principales et intercommunales;
 - 2) conduites de distribution;
 - 3) installations d'hydrantes;
- C) les conduites privées:
 - 1) conduites de raccordement;
 - 2) compteurs d'eau;
 - 3) installations domestiques.

Captages, ouvrages de
génie civil et
équipements techniques

Art. 17

1. Les moyens d'alimentation des communes membres sont les:

- captages;
- conduites d'alimentation et d'adduction;
- réservoirs et autres ouvrages de génie civil;
- stations de filtration, de traitement, de pompage et de contrôle;
- équipements techniques et informatiques;
- installations diverses ou spéciales, etc.;
- accessoires.

2. Les conduites d'alimentation et d'adduction sont considérées comme conduites publiques et relient les captages aux stations de pompage et/ou aux réservoirs.

Fontaines

Art. 18

1. Les fontaines publiques, sauf indication « eau non potable », sont alimentées par les conduites principales ou de distribution du réseau en eau propre à la consommation.

2. Le service des eaux peut prévoir, par voie de convention, l'alimentation de fontaines privées à des fins publiques.

Conduites principales et intercommunales

Art. 19

1. Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par le service des eaux, en particulier, les conduites de l'équipement de base (viabilité fondamentale) et les conduites intercommunales.

Conduites de distribution

Art. 20

1. Sont considérées comme conduites de distribution les conduites figurant dans les plans détaillés de l'équipement ou désignées en particulier comme telles (viabilité de détail). Elles relient les conduites principales à chaque bien-fonds ou à une distance minimale pour les exploitations agricoles ou les autres bâtiments situés hors du périmètre bâti des localités.

Hydrantes

Art. 21

1. Dans la règle, les hydrantes sont raccordées aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA).

Conduites de raccordement

Art. 22

1. Sont considérées comme conduites de raccordement celles qui, avec le dispositif de prise, vont de la conduite publique jusqu'au compteur d'eau, celui-ci compris.

Installations domestiques

Art. 23

1. Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.

A – INSTALLATIONS D'ALIMENTATION

Tâches du service des
eaux

Art. 24

1. Le service des eaux a pour tâches:
 - de fournir aux propriétaires fonciers et bénéficiaires du droit de superficie une eau de boisson chimiquement et hygiéniquement impeccable, conformément aux prescriptions du manuel suisse des denrées alimentaires;
 - de contrôler les cuves de stockage et les réseaux de distribution selon les normes de la SSIGE;
 - d'assurer la maintenance, le nettoyage et la désinfection des installations;
 - de prendre connaissance des exigences de déversement de manière à ne pas altérer les eaux de surface.

Installations d'ouvrages
sur des propriétés
privées

Art. 25

1. Pour l'aménagement et le contrôle d'installations d'ouvrages réalisées sur le fonds d'autrui, le service des eaux est au bénéfice des dispositions de la LUE et de l'article 691 du Code Civil Suisse (CCS).

Propriété et entretien

2. Après leur établissement, les installations sont la propriété du service des eaux qui en assume l'entretien. Le service des eaux veille à maintenir les installations d'eau dans un état de propreté parfait.

Surveillance

3. La surveillance des installations est confié par le service des eaux au fontainier, subsidiairement à son remplaçant ou éventuellement à du personnel externe.

B - FONTAINES

Propriété et entretien

Art. 26

1. Les fontaines publiques sont propriétés des communes qui en assument l'entretien.
2. Dans la mesure du possible, le SEVT se charge de les alimenter en eau (potable ou non potable), gratuitement.

Utilisation

Art. 27

1. En période de manque d'eau ou de gel, les organes du service des eaux ferment l'alimentation des installations ou prennent les mesures nécessaires pour éviter toute détérioration de l'ouvrage.

2. Le service des eaux fournit gratuitement l'eau aux fontaines publiques qui sont à disposition de la population.
3. Aucun particulier ne peut se prévaloir d'un droit quelconque de pouvoir utiliser, de façon constante, l'eau des fontaines publiques à des fins privées.
4. Aucune modification ne sera effectuée par des tiers sur les prises d'eau et les bassins.
5. Tout particulier qui souille les installations est tenu de les nettoyer sans délai.
6. Tout dommage causé aux installations devra être annoncé immédiatement au service des eaux et respectivement à la commune concernée.

C1 – CONDUITES PRINCIPALES

Établissement

Art. 28

1. Le service des eaux établit et finance les conduites principales et les conduites intercommunales en fonction du plan de l'équipement par étapes, sous la surveillance du comité du service des eaux.
2. A défaut d'un tel plan, le comité détermine la date de l'établissement selon son appréciation conforme à son devoir.

Conduites sous la chaussée

Art. 29

1. Les communes sont en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de route, de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on se référera aux dispositions de la LCAT.
2. Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite possible. On tiendra compte des conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations d'eaux usées soit exclue.
3. Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes. L'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service cantonal des Ponts et Chaussées.

Droit de conduite

Art. 30

1. Les droits de conduite pour conduites principales et intercommunales sont acquis selon la procédure fixée par l'article 113 LUE ou par des contrats de servitudes.
2. Le dépôt des plans de conduites est communiqué aux propriétaires

fonciers ou bénéficiaires du droit de superficie intéressés par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

3. Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. La réparation des dommages de même que des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.

Protection des conduites
principales

Art. 31

1. Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel contraire, les conduites principales et intercommunales sont protégées dans leur existence au sens de l'article 113 LUE.

C2 – CONDUITES DE DISTRIBUTION

Établissement,
frais et contrôle

Art. 32

1. En cas de nouvel équipement, le creusement et le remblayage, la fourniture et la pose de la conduite de distribution sont effectués par le service des eaux ou la commune concernée, aux frais des propriétaires fonciers ou bénéficiaires du droit de superficie.

2. Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de distribution sont soumises à un essai de pression sous la surveillance du service des eaux.

Droit de conduite

Art. 33

1. L'acquisition des droits pour conduites de distribution est l'affaire du service des eaux ou de la commune concernée (en cas de nouvel équipement). En cas de nécessité, on procède par voie d'expropriation pour laquelle un plan spécial, selon la législation sur les constructions ou un plan de conduite selon la LUE sera établi.

Propriété et entretien

Art. 34

1. Après leur réalisation, les conduites de distribution deviennent la propriété du service des eaux qui en assume l'entretien.

Prescriptions techniques

Art. 35

1. Avant la construction de nouvelles conduites, le comité du service des eaux édicte les prescriptions nécessaires concernant le tracé et le diamètre des conduites, le choix du matériau et la profondeur de la fouille.

2. Dans la règle, on n'établit qu'une seule conduite de distribution par bien-fonds.

Cession de conduites
privées

Art. 36

1. Le service des eaux peut, pour des raisons d'intérêt public, exiger la

cession des conduites de distribution privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation est applicable.

C3 – INSTALLATION D'HYDRANTES ET DE PROTECTION CONTRE LE FEU

Établissement et frais

Art. 37

1. Le service des eaux ou la commune concernée en cas de nouvel équipement, installe les hydrantes nécessaires.
2. Le service des eaux supporte les frais d'entretien et de renouvellement des hydrantes placées sur les conduites principales et sur les conduites de distribution. L'article 59 demeure réservé.
3. Les propriétaires fonciers ou les bénéficiaires du droit de superficie sont tenus d'accepter que des hydrantes soient placées sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, le service des eaux ou la commune concernée en cas de nouvel équipement, tient compte du désir du propriétaire foncier ou du bénéficiaire du droit de superficie quant à l'emplacement de l'hydrante.

Utilisation et entretien

Art. 38

1. Tout prélèvement d'eau des hydrantes publiques est interdit, le cas d'incendie et les cas indiqués à l'article 10, alinéas 7 et 8, exceptés.
2. La surveillance et le contrôle des hydrantes sont confiés au fontainier du service des eaux ou subsidiairement à son remplaçant. L'état de fonctionnement sera contrôlé chaque année.
3. L'entretien et les réparations des hydrantes incombent au service des eaux.
4. Le SIS (service de défense contre l'incendie et de secours) surveille et contrôle la commande permettant le déclenchement des réserves incendie. Il peut déléguer cette compétence en période de restriction d'eau au comité du service des eaux.
5. En cas d'incendie, les réserves d'eau sont toute entières à disposition du SIS. En l'occurrence, les propriétaires fonciers ou les bénéficiaires du droit de superficie réduisent leurs prélèvements d'eau au strict minimum.
6. Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du SIS, sous réserve de l'alinéa 4.
7. Les hydrantes et les vannes doivent être préservées de tout endommagement et doivent être accessibles en tout temps; ils ne doivent pas être recouverts de matériel, véhicules, neige, etc.

D1 – CONDUITES DE RACCORDEMENT

Établissement, frais et
contrôle

Art. 39

1. Le service des eaux détermine l'endroit de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible des désirs du propriétaire foncier ou bénéficiaire du droit de superficie.
2. La conduite de raccordement est obligatoirement équipée d'une vanne de fermeture.
3. Le creusage et le remblayage de la conduite de raccordement sont effectués par le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie intéressé, à leur frais, sous la surveillance du service des eaux.
4. La fourniture et la pose du dispositif de prise, de la vanne de fermeture, de la conduite et du robinet d'arrêt principal, sont à la charge du propriétaire foncier ou du bénéficiaire du droit de superficie. En cas de rénovation ou de transformation du réseau existant, la fourniture et la pose du dispositif de prise et de la vanne de fermeture sont à la charge du service des eaux.
5. Les frais de surveillance et de contrôle sont à la charge du propriétaire foncier ou bénéficiaire du droit de superficie.
6. Lors de l'exécution des travaux, avant remblayage de la fouille, le repérage des conduites de raccordement se fait à fouille ouverte et est soumis pour contrôle aux organes du service des eaux.
7. En principe, les conduites ne doivent pas être recouvertes par des constructions telles que garages, escaliers, murs, etc.
8. Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement sont soumises à un essai de pression sous la surveillance du fontainier du service des eaux.
9. Les plans d'exécution correspondant aux travaux effectués sont à remettre au service des eaux, sans délai, dès l'achèvement des travaux.
10. Les anciennes installations défectueuses qui doivent être révisées ainsi que les ruptures de conduites seront soumises aux conditions mentionnées ci-dessus.

Propriété, entretien

Art. 40

1. La conduite de raccordement en eau appartient au propriétaire foncier ou bénéficiaire du droit de superficie du bien-fonds viabilisé et doit être entretenue par ces derniers.
2. Pour les exploitations agricoles et les autres bâtiments situés à l'extérieur du périmètre bâti des localités, une distance de 30 m au maximum depuis le compteur d'eau est retenue pour définir la limite entre le réseau public et le réseau privé.
3. Toute anomalie sur la conduite de raccordement tels que fuite, rupture, tassement, doit immédiatement être signalée au service des eaux

et réparée sans délai par le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie et à ses frais.

Prescriptions techniques

Art. 41

1. Avant l'établissement des conduites, le comité du service des eaux édicte les prescriptions nécessaires concernant l'exécution et le tracé des conduites, le choix du matériel et la profondeur de la fouille.
2. La conduite de raccordement est posée de manière à être protégée du gel dans toutes les directions; la hauteur de recouvrement sera de 1.10 m au minimum, mesurée sur la conduite. La conduite est posée sur un terrain naturel stable et enrobée dans un lit de groise ou de sable, d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur tout son pourtour. Des mesures constructives adéquates doivent être prises à l'endroit des raccordements ou changements de direction et lorsque la conduite passe derrière ou le long d'un mur de soutènement, d'un saut-de-loup ou d'un mur d'escalier extérieur.
3. Les conduites et armatures (pièces spéciales) doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.
4. Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des valeurs de raccordement de la propriété; le diamètre des tuyaux sera de 40 mm de diamètre intérieur au minimum, les joints doivent garantir une étanchéité durable.
5. Le dispositif de prise est exécuté au moyen d'un té à intercaler dans la conduite principale ou de distribution.
6. La distance minimale, entre la face de la conduite et la face de toute autre installation, est de 40 cm.
7. En principe, la conduite d'eau, les canalisations des eaux usées, les conduites d'électricité, du téléphone et du télé-réseau ne doivent pas passer dans la même fouille. Si toutefois une fouille commune est inévitable, la conduite des eaux usées doit être placée plus bas que la conduite d'eau.
8. Dans la règle, on n'établit qu'une seule conduite de raccordement par bien-fonds, le branchement est le plus rectiligne possible.
9. A l'intérieur du bâtiment, le branchement doit être visible sur tout son parcours jusqu'au poste de mesure; toutefois, il peut être placé dans un caniveau ou une gaine accessible en tout temps et construit selon les directives et l'accord du service des eaux.
10. Les prescriptions techniques susmentionnées doivent être contrôlées par les organes du service des eaux ou l'ingénieur mandaté par le service des eaux, aux frais du propriétaire foncier ou bénéficiaire du droit de superficie concerné.

Exécution des conduites

Art. 42

1. Le droit d'effectuer des installations d'eau dépend d'une autorisation délivrée par le comité du service des eaux

2. L'installateur, pour bénéficier de ce droit, doit fournir la preuve de sa formation professionnelle complète et de ses aptitudes pratiques, afin d'effectuer les prestations demandées selon les règles de la SSIGE.
3. L'installateur autorisé est tenu de se conformer aux directives de la SSIGE, ainsi qu'aux règlements et prescriptions en vigueur.
4. L'installateur avise par écrit le comité du service des eaux de l'achèvement des travaux.
5. L'installateur autorisé garantit la bien facture de son travail conformément au Code des Obligations ou selon le contrat d'entreprise.
6. L'installateur autorisé et le responsable du projet sont tenus à remédier immédiatement à toute malfaçon constatée dans une installation et à tout dysfonctionnement.

D2 – COMPTEURS D'EAU

Établissement, frais,
propriété, entretien

Art. 43

1. La consommation de l'eau est déterminée par un compteur d'eau.
2. Les compteurs d'eau sont installés aux frais du service des eaux et ils restent sa propriété. Les compteurs d'eau sont contrôlés, entretenus ou remplacés par le service des eaux.
3. Le relevé réglementaire de la consommation d'eau est effectué par le personnel du service des eaux.
4. En cas de changement de propriétaire ou bénéficiaire du droit de superficie, l'ancien et le nouvel abonné aviseront le service des eaux qui effectuera un relevé du compteur.

Emplacement

Art. 44

1. L'endroit du compteur d'eau est déterminé par le service des eaux. Le compteur sera placé immédiatement après le robinet d'arrêt principal. Le consommateur mettra à disposition, à ses frais, la place ou chambre nécessaire à l'installation du compteur.
2. Le compteur sera d'un accès facile pour les travaux de lecture, de contrôle de révision et d'entretien.
3. Le compteur d'eau doit être accessible en tout temps et en un endroit abrité du gel, de la chaleur et de tout autre agent nocif, la température de l'endroit devant être aussi constante que possible.

Responsabilité en cas
de détérioration

Art. 45

1. Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier un compteur d'eau.
2. Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de

gel, de coups, de pression ou par d'autres causes analogues.

Révisions,
dérangements

Art. 46

1. Le service des eaux revise les compteurs d'eau périodiquement, à ses frais.
2. Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie peut, en tout temps, exiger un examen du compteur d'eau. Si une défectuosité est constatée, le service des eaux prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie.
3. Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après la consommation moyenne basée sur les résultats des trois années précédentes. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de +/- 10% de la valeur exacte.
4. Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement au fontainier.
5. Lors du relevé réglementaire, en cas de différence suspecte, le service des eaux ordonne des lectures supplémentaires.

Prescriptions techniques

Art. 47

1. Le compteur doit être installé libre de tensions mécaniques.
2. Le fontainier détermine les grandeurs de l'endroit nécessaire à la pose du compteur.

Exécution

Art. 48

1. Les dispositions de l'article 42 alinéas 1 à 6, s'appliquent par analogie.

D3 – INSTALLATIONS DOMESTIQUES

Établissement, frais

Art. 49

1. Il appartient au propriétaire foncier ou bénéficiaire du droit de superficie d'établir et d'entretenir, à ses frais, les installations domestiques.

Exécution

Art. 50

1. L'établissement d'installations domestiques est confié à des personnes professionnellement compétentes en la matière.
2. Les travaux importants seront annoncés au service des eaux.

Prescriptions techniques

Art. 51

1. Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.

2. Les installations domestiques doivent être construites de telle sorte qu'elles ne puissent être endommagées en cas d'arrêt d'eau, de dépression ou de surpression dans les conduites.

3. Chaque appareil (chauffe-eau, adoucisseur, jacuzzi, etc.) doit être équipé de dispositifs d'arrêt, de vidange et de sécurité afin que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu. Le raccordement doit se faire selon les directives de la SSIGE.

4. Les nouvelles installations domestiques sont équipées d'un réducteur de pression à la charge du propriétaire foncier ou bénéficiaire du droit de superficie concerné. En cas de nécessité, ceci est également valable pour les anciennes installations.

Utilisation particulière

Art. 52

1. Les usagers qui utilisent de l'eau pour les animaux, notamment dans les aquariums, viviers et autres, aménagent eux-mêmes les installations nécessaires à la protection des animaux. Le service des eaux décline toute responsabilité pour les dommages dont les animaux seraient victimes du fait de la fourniture de l'eau.

Installations défectueuses

Art. 53

1. Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie a l'obligation, sur demande écrite du service des eaux, de faire réparer les défauts dans les délais fixés. S'il néglige de le faire, le service des eaux fera supprimer les déficiences aux frais du propriétaire foncier ou bénéficiaire du droit de superficie.

Droit de contrôle

Art. 54

1. Le service des eaux exerce le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, il dispose d'un droit d'accès à toutes les installations en cas de besoin ou de défauts présumés.

IV – ADMINISTRATION

Surveillance - Direction

Art. 55

1. Le comité du service des eaux est responsable de la distribution de l'eau. En cas de besoin, il pourra faire appel à des entreprises spécialisées pour résoudre des problèmes spécifiques.

2. Pour les problèmes de la défense contre le feu ou les catastrophes naturelles, on s'assurera le concours du commandant du service de défense contre l'incendie et de secours (SIS);

3. Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le comité du service des eaux fait appel à son personnel ou à du personnel

externe.

Collection de plans

Art. 56

1. Le comité du service des eaux établit une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées, à l'exception des installations domestiques. Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.

Autorisation d'installation et prescriptions d'installation

Art. 57

1. Les réparations de la conduite de raccordement sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du comité du service des eaux ou, en cas d'urgence, du fontainier.

2. Le comité du service des eaux peut édicter des prescriptions complémentaires pour tout ce qui touche aux autorisations d'installations, en particulier un tarif pour les autorisations. Le tarif doit être soumis au Service des communes.

V – REDEVANCES

Financement

Art. 58

1. Les comptes du service des eaux doivent s'autofinancer.

2. Les ressources financières du service des eaux sont:

- les taxes annuelles de base par raccordement;
- les taxes annuelles de consommation, soit le produit de la vente de l'eau (prix au m³);
- les taxes annuelles de non-consommation basées sur la consommation moyenne annuelle par habitant, pour les exploitations agricoles et les autres bâtiments situés à l'extérieur du périmètre bâti des localités;
- les taxes de raccordement des chantiers;
- les taxes de raccordement des nouveaux abonnés;
- les taxes de raccordement des exploitations agricoles et des autres bâtiments situés à l'extérieur du périmètre bâti des localités;
- les taxes spéciales;
- les subventions fédérales, cantonales et de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECAJura);
- les autres contributions de tiers.

3. Les contributions mentionnées à l'alinéa 2 sont arrêtées par l'Assemblée des délégués sur proposition du comité du service des eaux.

4. Pour le prélèvement d'eau servant à la construction d'immeubles ou pour d'autres prélèvements d'eau passagers (article 10, alinéas 6 et 7), il est perçu un émolument de base et une taxe d'eau. L'émolument et la taxe d'eau sont valables pour une année. Si le prélèvement d'eau dure plus d'une année, un émolument de base et une taxe d'eau sont à nouveau fixés.

5. Pour les prélèvements d'eau de durées très brèves, le comité du service des eaux peut renoncer partiellement ou totalement au prélèvement de l'émolument de base et à la taxe d'eau.

Base de calcul des émoluments

Art. 59

1. Pour le calcul des émoluments uniques ou périodiques fixés dans le cadre du budget, on tiendra compte, au sens de l'article 106 de la LUE, des prestations particulières du service des eaux du Val Terbi. Puis, on s'assurera que le produit des émoluments couvre au moins les frais d'exploitation et d'entretien de l'ensemble des installations, ouvrages et équipements techniques et permet d'assurer le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création de fonds de renouvellement.

2. Le délai d'amortissement du capital est de 50 ans au plus.

3. En cas de démolition ou de transformation d'un bâtiment, les émoluments payés ne sont pas restitués. Le nouveau bâtiment sera soumis aux tarifs et conditions du présent règlement.

Redevance d'hydrante

Art. 60

1. Pour les bâtiments éloignés, pour lesquels seule la protection contre l'incendie est installée, on exige le paiement d'une redevance unique et d'une contribution annuelle d'hydrante, fixée par le comité du service des eaux.

Perception

Art. 61

1. La facturation est établie annuellement et le paiement est exigible dans un délai de trente jours à compter de la date de la facture. Le comité peut décider la perception d'un acompte semestriel.

2. A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'établissement de la facture du service des eaux, il sera compté un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale perçu par le canton.

3. Est débiteur des taxes, le propriétaire foncier ou bénéficiaire du droit de superficie au moment du relevé de compteur. Lorsque le relevé du compteur est fait à la suite de l'annonce d'un changement de propriété (article 43, alinéa 4), l'ancien propriétaire est considéré comme débiteur; demeure réservé la possibilité de réclamer les taxes au nouveau propriétaire, eu égard à l'hypothèque légale dont dispose le service des eaux (article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978, LICCS – RSJU 211.1)

4. Si un propriétaire foncier ou bénéficiaire du droit de superficie est en retard dans ses paiements, après la procédure habituelle de rappels, un dernier délai de paiement de 10 jours lui est signifié par écrit. Si, passé ce délai, aucun paiement n'a été effectué, la procédure de poursuite est introduite. Il est loisible au comité du service des eaux de décider de couper la fourniture d'eau si la poursuite est demeurée infructueuse. L'eau nécessaire à l'existence ne peut cependant pas être refusée.

VI – DISPOSITIONS FINALES

Infractions au règlement
concernant
l'alimentation en eau

Art. 62

1. Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 5'000.-- francs. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le comité du service des eaux sont passibles d'amendes allant jusqu'à 1000.-- francs. Le décret du 6 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

2. L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Voies d'opposition et de
recours

Art. 63

1. Les décisions prises, en application du présent règlement, sont sujettes à des oppositions écrites dans les trente jours et dès leurs notifications, selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (CPA – RSJU 175.1).

VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Mise en œuvre et
approbation

Art. 64

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes et dès l'adoption par les assemblées communales de Courchapoix, Corban, Mervelier et Val Terbi.

2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes dispositions antérieures, en particulier, le règlement sur l'eau potable du Service des eaux du Val Terbi approuvé par le Service des communes, le 16 mars 2011.

Ainsi délibéré et arrêté par les assemblées communales du
15 décembre 2014 de Courchapoix,
15 décembre 2014 de Corban,
24 juin 2015 de Mervelier,
et du conseil général du 10 mars 2015 de Val Terbi.

Au nom de l'assemblée communale de Courchapoix

Le Président



La Secrétaire

Au nom de l'assemblée communale de Corban

Le Président



La Secrétaire

Au nom de l'assemblée communale de Mervelier

Le Président



La Secrétaire

Au nom du conseil général de Val Terbi

Le Président



La Secrétaire

Certificat de dépôt

Les secrétaires communales soussignées certifient que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après les assemblées communales avec indication des possibilités de faire opposition.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale de Courchapoix

Date:

Signature:

21.9.2015



La secrétaire communale de Corban

Date:

Signature:

19.10.2015



La secrétaire communale de Mervelier

Date:

21.09.2015

Signature:



La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai de 20 jours après la publication dans le Journal officiel du 16 septembre 2015.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale de Val Terbi

Date:

29 OCT. 2015

Signature:

